



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 27 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SOCIETE DES EAUX DE MELUN**

198 rue FOCH  
BP 597 - ZI de VAUX-LE-PENIL  
77000 Melun

Références : E/23-1870

HELIOS: 59399

Code AIOT : 0006511555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement SOCIETE DES EAUX DE MELUN implanté 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys. L'inspection a été annoncée le 05/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection (PPC) des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DES EAUX DE MELUN
- 419, rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006511555
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société des eaux de Melun exploite un incinérateur de boues sur la commune de Dammarie-les-Lys. Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 07 DAIDD 1 IC 130 du 30 avril 2007 complété les 1<sup>er</sup> juillet 2011, 27 juin 2014 et 08 juin 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques,
- risques accidentels.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté, lors de visite du site, qu'une armoire électrique est située dans la zone prévue pour la rétention des eaux incendie au niveau du bâtiment du four. L'exploitant n'était pas en mesure de confirmer à l'inspection que l'armoire électrique est située au-dessus du niveau maximal d'eau. L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que par mesure de sécurité, ladite armoire doit être déplacée en dehors de la zone de rétention à l'image de ce qui a été fait pour les deux automates qui étaient situés dans la même zone.

Par ailleurs, l'inspection a constaté qu'elle n'est pas informée des incidents qui surviennent sur l'installation d'incinération des boues. Ces informations sont uniquement communiquées à la Police de l'eau de la DRIEAT. L'exploitant s'est engagé à informer désormais également l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Registre des admissions et des refus	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 6.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Analyses semestrielles des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6	/	Sans objet
4	Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.9	/	Sans objet
5	Réception des boues	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 6.1	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les conditions d'exploitation de la société des eaux de Melun n'étaient pas satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection l'exploitant a transmis rapidement les justificatifs des actions correctives qu'il envisageait pour mettre en conformité son installation.

Au-regards des points de contrôles et des justificatifs transmis, certaines observations et non-conformités persistent :

- l'armoire électrique située dans la zone de rétention doit être déplacée,
- l'inspection des installations classées doit être tenue informée des incidents survenant au niveau du four,
- le justificatif de la mise en conformité des disconnecteurs doit être transmis à l'inspection des installations classées,
- les rapports de l'étalonnage QAL2 et du contrôle AST doivent être transmis à l'inspection des installations classées,
- le registre des boues admises n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,
- les opérations nécessaires pour la mise en conformité des extincteurs n'ont pas été réalisées,
- la conformité de l'implantation des hydrants est à justifier,
- la non-conformité des débits des poteaux incendie, suite à la nouvelle configuration du système d'alimentation (arrêt d'alimentation d'eau issue du process de la STEP),
- le rapport de vérification des moyens de détection incendie doit être transmis à l'inspection des installations classées,
- le rapport de contrôle des trappes de désenfumage doit être transmis à l'inspection des installations classées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - contrôle des disconnecteurs, - bilan annuel des utilisations d'eau, - économies d'eau réalisées sur l'année.
<b>Constats :</b>  <u>Contrôle des disconnecteurs:</u>  Le rapport de contrôle des disconnecteurs réalisé le 5 janvier 2023 indiquait qu'un filtre doit être installé en amont d'un disconnecteur et qu'une vannette doit être remplacée.  Le jour de la visite d'inspection, les opérations requises dans le rapport de contrôle n'étaient toujours pas réalisées. L'exploitant à mettre en conformité les disconnecteurs avant le mois de septembre.  Par courrier électronique du 26 juin 2023, la société VEOLIA a transmis le bon de commande pour la mise en conformité des disconnecteurs. Le justificatif d'intervention sera transmis à l'inspection des installations.  <u>Consommation d'eau et bilan des économies réalisées :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le bilan de consommation d'eau. Celui-ci indique une légère augmentation de la consommation d'eau due aux conditions d'exploitation (abattement des NOx, refroidissement du four, etc.).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 2 : Surveillance des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moins tous les trois ans au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le 17 comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de

l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon les méthodes de référence, et conformément à la norme NF EN 14181 à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. AP 2002, art 27 : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques réalisé en novembre 2022.

Ce rapport indique que l'étalonnage du paramètre NOx n'est pas conforme. Ce problème a été également constaté en 2022 lors du contrôle AST.

L'exploitant a indiqué avoir fait appel à une entreprise pour réaliser les opérations nécessaires pour mettre en conformité l'étalonnage des NOx. Celle-ci a réalisé une intervention du 23 au 25 mai 2023 mais n'a pas achevé son intervention. Depuis l'exploitant n'a effectué aucune démarche pour mettre en conformité la mesure des NOx.

Par courrier du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif de l'intervention précitée réalisée en mai. La société spécialisée indique qu'une intervention complémentaire sera réalisée fin août 2023. Un étalonnage QAL2 sera prévu en novembre 2023 afin de s'assurer du bon fonctionnement du système de mesure notamment la mesure des NOx.

Un contrôle AST est également prévu en novembre 2023, la date d'intervention n'est pas encore arrêtée.

Les rapports de l'étalonnage QAL2 et du contrôle AST seront transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Analyses semestrielles des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des Valeur limites d'émission prévues à l'article 5.5.2
<b>Constats :</b> Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques du 23 décembre 2023 indique un dépassement des VLE des paramètres Cd et Tl.  L'exploitant a indiqué avoir réalisé un réglage du dosage du charbon actif, produit utilisé pour l'abattement de ces polluants. Par ailleurs aucune contre mesure n'a été réalisée pour vérifier si l'action corrective menée par l'exploitant a été concluante.  L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place en réalisant une nouvelle analyse.  Par ailleurs, compte tenu qu'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques, initié par l'inspection, a eu lieu le 24 et 25 avril 2023, l'inspection des installations classées a indiqué qu'il convenait d'attendre les résultats de ce contrôle.  Par courrier du 21 juin 2023, l'inspection des installations classées a été destinataire du rapport du contrôle inopiné. Celui-ci indique que les rejets sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, ce programme précise notamment : - les dispositions prises pour mesurer les retombées atmosphériques dans l'environnement, - les substances et/ou les végétaux cibles (sols, légumes, fourrages, etc) - la localisation des points de mesure prévus sur un plan d'ensemble, - la méthode et la fréquence retenues pour en assurer le suivi. - une fréquence au moins annuelle.
<b>Constats :</b> Le rapport de la surveillance environnementale, dont les prélèvements ont été réalisés du 7 juillet au 9 septembre 2023, a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Réception des boues

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine et les quantités de boues reçues dans l'unité de traitement.  A cet effet, - la quantité de boues issues de la station d'épuration de Boissettes est mesurée en continu, - la quantité de boues en mélange issues des stations d'épuration de Boissettes et Dammarie-les-Lys, injectées directement dans la trémie d'alimentation de la pompe d'injection du four est mesurée en continu, - les boues des stations d'épuration extérieures, amenées par camions et dépotées dans la fosse de réception de 80 m3, sont comptabilisées par pesage à l'aide du pont bascule.  La quantité totale de boues incinérées est également mesurée en continu par un dispositif placé en amont du four. Les mesures obtenues sont régulièrement comparées aux estimations que l'exploitant réalise sur la base des cycles de fonctionnement du dispositif d'injection des boues dans le four. Cette quantité est également reportée sur un registre pouvant être informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection le tableau de suivi des quantités des différentes boues incinérées.  Par sondage aléatoire l'inspection des installations classées a examiné la cohérence entre les CAP (certificat d'acceptation préalable) établis et les quantités de boues réellement admises sur le site. Les quantités de boues incinérées étaient cohérentes avec les quantités déclarées sur le CAP. Par ailleurs, l'unité de la quantité de boue indiquée sur le CAP n'est pas indiquée (matières sèches ou matières brutes). Cette information figurait uniquement sur les documents de caractérisation des boues joints au CAP.  Par courrier du 26 juin 2023, la société VEOLIA a transmis le modèle de CAP mis à jour avec la quantité de boue exprimée en tonnes en MS/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Registre des admissions et des refus

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 6.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformité des registres aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les registres relatifs aux cendres et aux REFIB ne comprenaient pas le numéro SIRET du transporteur ni de la société vers laquelle le déchet a été expédié. Par courrier du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis le justificatif de la mise en conformité des registres précités.

En ce qui concerne les boues admises dans l'installation, le registre tenu par la société des eaux de Melun ne comprend que la nature des déchets admis, la date d'admission et la quantité admise.

L'exploitant s'est engagé à mettre à jour ce registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle de la conformité des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Sur la base du rapport de cet organisme, l'exploitant remédie à toute déféctuosité relevée dans les plus brefs délais.

**Constats :** Le rapport de vérification des installations électriques du 6 janvier 2023 indique 18 non-conformités.

La fiche du suivi du 12 juin 2023 indique que l'ensemble des non-conformités constatées a été levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 8 : Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, autre

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

**Constats :** La vérification des extincteurs a été réalisée le 12 octobre 2022. Le rapport d'intervention comprend des propositions de devis correctif sur le parc vérifié ainsi qu'un devis complémentaire.

L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si les opérations nécessaires pour la mise en conformité des extincteurs ont été réalisées ou sont prévues.

Les débits des deux poteaux incendie disponibles sur le site ont été vérifiés. Le rapport de

vérification indique que les poteaux incendie sont conformes.

Un 3<sup>ème</sup> poteau incendie se trouve sur rue de Seine à Dammarie-les-Lys. L'inspection a demandé à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire du réseau pour s'assurer que la vérification dudit poteau incendie a bien été réalisée.

Par courrier du 23 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification du poteau incendie situé rue de Seine qui a été réalisée le 29 juin 2022. Le rapport indique que le débit est de 106 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.

L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que les distances d'implantation des hydrants étaient conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007. Par courrier du 23 juin 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une vérification des dispositions réglementaires concernant l'implantation des moyens incendie sur le site est en cours. Le résultat sera transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, lors des échanges, l'inspection a été informée que les poteaux incendie sont alimentés par l'eau de nappe (présence d'un forage) par l'intermédiaire de deux pompes ainsi que par l'eau de process issue de la STEP. L'exploitant a indiqué que l'une des deux pompes est en panne et que l'alimentation sur un des deux hydrants se fait désormais uniquement par l'eau de process. Or cette dernière ne répondant aux normes sanitaires, elle est interdite pour l'utilisation pour l'alimentation des moyens incendie.

Aussi l'inspection a indiqué à l'exploitant que l'eau de process alimentant les poteaux doit être coupée et seule l'eau de nappe doit être utilisée. A ce titre, le débit des poteaux doit être révérifié avec la nouvelle configuration (en l'absence d'alimentation par l'eau provenant de la STEP).

Par courrier du 23 juin 2023, l'exploitant a confirmé que les deux poteaux incendie du site sont désormais alimentés uniquement par l'eau de forage. Une nouvelle vérification de ces poteaux est prévue.

Par courrier électronique du 27 juin 2023. La société des Eaux de Melun a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la nouvelle vérification des poteaux incendie situés sur le site. Celui-ci indique que le débit simultané sous pression 1 bar des poteaux atteignait 50 m<sup>3</sup>/h. Or l'arrêté préfectoral impose un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h. Aussi la société des eaux de Melun est tenue de mettre en conformité son installation dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, la présence de forages sur le site et les prélèvements dans la nappe ne sont pas connus du service Police de l'Eau. Il convient de régulariser la situation administrative de ces installations dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Surveillance et détection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/04/2007, article 8.13.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle et maintenance du système de détection incendie et des trappes de désenfumage.
<b>Constats :</b> Le rapport de vérification du système de détection incendie réalisée le 23 juin 2022 indique que le système est fonctionnel. La prochaine vérification est prévue le 27 juin 2023. Le rapport de vérification sera transmis à l'inspection des installations classées.  Le contrôle des trappes de désenfumage n'a pas été réalisé en 2022. Aucune commande n'a été effectuée pour l'an 2023. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les justificatifs pour une intervention au titre de l'année 2023. La date de l'intervention n'est pas encore arrêtée. Le rapport de contrôle sera transmis à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

